



PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Election de la délégation du personnel au comité social et économique

2018 / 2021

ENTRE :

L'AGENCE FRANCE-PRESSE,

dont le siège est situé 13, place de la Bourse, 75002 Paris

Représentée par Philippe LE BLON, Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

- CFDT, représentée par Joëlle GARRUS
- CFE-CGC, représentée par Fatima Bougu
- CGT, représentée par CHIR Hacem
- FO, représentée par Mme DEYON FAINI
- SNJ, représenté par Benoit FAUCHET
- SUD, représenté par Claus TULATZ

D'AUTRE PART.

1/9

23

CH JB MD L FB BFA

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'avenant n°2 à l'accord d'entreprise du 10 mars 2017 qui détermine les modalités de mise en place du comité social et économique (CSE) au sein de l'AFP.

Il a pour objet d'organiser les élections de la délégation du personnel au comité social et économique.

Il est rappelé qu'en application dudit avenant, la durée des mandats des membres du CSE est fixée à 3 ans.

ARTICLE 1 : DATE ET HORAIRE DES ELECTIONS

La date des élections des membres du CSE est fixée pour le **1^{er} tour** de scrutin du :

- **lundi 8 octobre 2018 à 10h00 (heure française) au jeudi 18 octobre 2018 à 14h30 (heure française).**

Conformément aux dispositions légales, les parties conviennent que si un **2nd tour** était nécessaire, il aurait lieu :

- **vendredi 2 novembre 2018 à 10h00 (heure française) au lundi 12 novembre 2018 à 14h30 (heure française).**

En application des dispositions de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017, l'élection des membres du CSE se déroulera, par vote électronique selon les modalités prévues par l'accord précité et l'article 6 du présent protocole.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES

Conformément aux dispositions de l'avenant n°2 à l'accord d'entreprise du 10 mars 2017, les salariés de l'Agence sont répartis en 3 collèges :

- 1^{er} collège : composé de l'ensemble des OUVRIERS DES TRANSMISSIONS ET EMPLOYES DE PRESSE au sens de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017 ;
- 2^{ème} collège : composé des salariés CADRES au sens de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017 ;
- 3^{ème} collège : composé de l'ensemble des JOURNALISTES au sens de la Convention Collective Nationale des Journalistes.

ARTICLE 3 : REPARTITION ET NOMBRE DE SIEGES ENTRE LES COLLEGES

Article 3.1 – Nombre de membres du CSE et répartition des sièges par collège

Le nombre de membres à élire et la répartition des sièges par collège ont été définis par l'avenant n°2 à l'accord d'entreprise du 10 mars 2017.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A large stylized signature on the left.
Below it, the initials "FJS".
To the right, the initials "ND".
Below "ND", the initials "JG".
To the right of "JG", a large stylized signature.
To the right of that, the initials "CH".
At the top right, another large stylized signature.

En application de ces dispositions, le nombre de sièges à pourvoir pour les membres du CSE est de **24 pour les titulaires et 24 pour les suppléants**, répartis de la façon suivante :

- Collège OUVRIERS ET EMPLOYES : **5 titulaires et 5 suppléants** ;
- Collège CADRES : **5 titulaires et 5 suppléants** ;
- Collège JOURNALISTES : **14 titulaires et 14 suppléants**.

Article 3.2 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes présents dans l'entreprise.

La proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège est la suivante :

	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	
CDD + CDI	Ouvriers/Employés	Cadres	Journalistes	Total
Femmes	95	99	367	561
Femmes %	37,25%	36,13%	42,48%	40,27%
Hommes	160	175	497	832
Hommes %	62,75%	63,87%	57,52%	59,73%
Total	255	274	864	1 393

Source : Rapport situation comparée H/F 2017

En conséquence et compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, la proportion de femmes et d'hommes pour chaque liste de candidats est fixée comme suit :

- Collège OUVRIERS ET EMPLOYES : 5 sièges à pourvoir soit 2 femmes et 3 hommes ;
- Collège CADRES : 5 sièges à pourvoir soit 2 femmes et 3 hommes ;
- Collège JOURNALISTES : 14 sièges à pourvoir soit 6 femmes et 8 hommes.

ARTICLE 4 : ELECTORAT - ELIGIBILITE - LISTES ELECTORALES

Article 4.1 – Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par le Code du travail.

Sont électeurs tous les salariés du siège et de province, ainsi que les salariés de statut siège en situation de détachement à l'étranger, remplissant les conditions légales.

Handwritten signatures and initials in blue ink: CH, ND, FB, JG, h, BR, RB.

Les salariés sous Contrat à Durée Déterminée sont électeurs à condition :

- d'être sous contrat avec l'AFP à la date d'ouverture du scrutin ;
- d'avoir une ancienneté AFP de trois mois, consécutifs ou non dans les 12 derniers mois précédant le jour du 1^{er} tour.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Par ailleurs, il est convenu, entre les parties signataires, de considérer comme électeurs et éligibles les Journalistes - Pigistes professionnels remplissant la condition suivante :

- avoir bénéficié d'un minimum de trois bulletins mensuels de piges consécutifs ou non sur les 12 derniers mois qui précèdent le **31 juillet 2018**, dont 2 dans les 4 derniers mois (entre avril et juillet 2018).

Peuvent être également électeurs (mais non éligibles) les salariés mis à disposition auprès de l'AFP sous réserve du respect des conditions suivantes :

- être présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travailler depuis au moins 12 mois continus ;
- avoir choisi d'exercer leur droit de vote dans cette entreprise, et avoir renoncé en conséquence à l'exercer dans l'entreprise qui les emploie.

Article 4.2 - Affichage des listes électorales

Les listes électorales par collège sont établies par la direction et affichées sur l'intranet. D'un commun accord, et dans un souci de confidentialité, les listes affichées ne mentionneront ni la date de naissance, ni le domicile des électeurs.

En conséquence, figurent sur les listes affichées les noms, prénoms, date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté, emploi et catégorie professionnelle des électeurs.

Une liste complète comportant toutes les mentions requises sera disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Les listes électorales sont établies à la date du jour d'ouverture du 1^{er} tour du scrutin soit le lundi 8 octobre 2018.

Les listes provisoires des électeurs par collège seront affichées sur l'intranet le **lundi 24 septembre 2018**. Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement de ces listes devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le mardi 2 octobre 2018.

La liste définitive sera affichée sur l'intranet 4 jours avant l'ouverture du scrutin soit le **jeudi 4 octobre 2018**.

A la suite de chaque affichage, la Direction des Ressources Humaines transmet, par courriel, aux organisations syndicales représentatives, un exemplaire des listes électorales.

Handwritten signatures and initials in blue ink: *TSB*, *JG*, *AFP*, *CH*, *FB*, *MD*, and the number *4/9*.

ARTICLE 5 : LISTES DE CANDIDATS

Pour le premier tour, les organisations syndicales¹ devront remettre à la Direction des Ressources Humaines leurs listes de candidats et leurs professions de foi au plus tard le **vendredi 21 septembre 2018 à 12 heures**. Ces listes de candidats et professions de foi seront affichées sur l'intranet le **lundi 24 septembre 2018** par la Direction des Ressources Humaines.

En cas de 2nd tour, les listes de candidats et leurs professions de foi devront être remises à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le **mercredi 25 octobre 2018 à 12 heures**. Ces listes de candidats et professions de foi seront affichées sur l'intranet le **jeudi 26 octobre 2018** par la Direction des Ressources Humaines.

Pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes constatée dans l'entreprise (cf. art. 3.2 ci-dessus). Elles doivent être ainsi composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Ces règles s'appliquent aux listes de titulaires et de suppléants et pour les deux tours des élections le cas échéant.

Afin d'être mises en ligne sur le site de vote électronique et pour un rendu optimal, les professions de foi des candidats devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format / Extension	Poids (Ko)	Résolution (L*H) (pixels)	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	1 000 (1 Mo)	Aucune contrainte	PF_NOM SYNDICAT

Dans le même sens, il convient de respecter la même typographie sur l'ensemble des listes de candidats (prénoms en minuscule / noms en majuscule).

ARTICLE 6 : VOTE ELECTRONIQUE

Les parties signataires conviennent de procéder à un vote électronique pour les présentes élections professionnelles conformément à l'accord d'entreprise conclu le 10 mars 2017.

Le prestataire de service, choisi pour la mise en place des présentes élections professionnelles 2018, est la société « **Election-Europe** ». La recette du site se fera en présence des membres du bureau de vote et, le cas échéant, d'un représentant par organisation syndicale le **mercredi 3 octobre 2018** (29 octobre 2018 en cas de 2nd tour).

¹ Le premier tour est exclusivement réservé aux organisations syndicales mentionnées aux articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du Code du travail (c'est-à-dire non seulement les organisations syndicales représentatives mais aussi celles satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel ou géographique couvre l'entreprise).

JG MD BF RB
CM FS

L'ordre de présentation des listes de candidats par collège se fera de manière aléatoire défini par tirage au sort.

Par ailleurs, un ordinateur isolé avec une connexion internet sera prévu pour les électeurs qui n'ont pas accès à un ordinateur personnel ou professionnel pour pouvoir voter.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Dans le cadre du vote électronique, l'identifiant, le mot de passe et la note explicative seront envoyés par courriel le **jour d'ouverture du scrutin à 9 heures heure française** par Election-Europe.

Des relances à l'ensemble des électeurs seront effectuées par le prestataire en cours de scrutin selon les dates fixées dans le calendrier figurant en annexe.

Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et pour les membres suppléants.

Les électeurs ont la faculté de retirer des noms d'une liste (« raturage »). Toutefois, les « ratures » ne sont pas prises en compte pour l'ordre de désignation des élus au sein des mêmes listes, si leur nombre est strictement inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés pour cette liste.

Les « ratures » sont néanmoins toujours prises en compte, quel que soit leur nombre, pour le calcul de la moyenne de liste.

Le panachage est interdit.

Les membres du CSE sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il y aura lieu de procéder à un second tour, ouvert aux candidatures non syndicales et aux candidatures syndicales admises au premier tour, dans l'un des cas suivants :

- en l'absence de quorum au 1^{er} tour, c'est-à-dire si le nombre de votants n'a pas atteint la moitié des électeurs inscrits. Le quorum est atteint dès lors que la moitié des électeurs inscrits a émis un vote valable. Les votes blancs ne constituent pas un vote valable ;
- en l'absence totale ou partielle de candidatures au premier tour.

ARTICLE 8 : DEPOUILLEMENT DES VOTES ET ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fin du scrutin.

Pour le premier tour, il est fixé au le **jeudi 18 octobre 2018 à 14h35** (heure française). En cas de second tour, il aura lieu le **lundi 12 novembre 2018 à 14h35** (heure française).

Tout vote reçu après la fermeture du scrutin ne sera pas pris en considération.

Pour effectuer le dépouillement du premier tour comme du second tour le cas échéant, il est mis en place un bureau de vote unique composé d'un président et de deux assesseurs. Il comprend un représentant de chaque collège. Les salariés désignés à cette fin doivent être électeurs mais non candidats.

ND JG 6/9
Cy JB R9

Sa composition devra être communiquée par les organisations syndicales à la direction au plus tard le **mercredi 26 septembre 2018**.

Chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats pourra désigner un délégué de liste qui assistera à ce dépouillement.

Les membres des bureaux de vote proclament les résultats, signent les procès-verbaux et les remettent, dès la fin du dépouillement, à la direction.

Après la proclamation des résultats, la direction transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Elle procède également à la mise en ligne de ces résultats sur l'intranet et les adresse aux autorités administratives compétentes.

Les votes sont archivés pendant 3 semaines après le vote.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent protocole d'accord est conclu pour les seules élections de la délégation du personnel au comité social et économique qui se dérouleront en octobre (et novembre le cas échéant) 2018.

Fait à Paris, le 13/07/2018


Pour l'AFP, Monsieur Philippe LE BLON

Pour les organisations syndicales

CFDT, représentée par


Joëlle Garrus

CFE-CGC, représentée par

Fatima Bouquet 

CGT, représentée par

CHR Hacu 

FO, représentée par

Mme. DUFONTAINE 

SNJ, représenté par

Benoît FAUCHET 

SUD, représenté par

Claud TULATZ 

ANNEXE

Calendrier 1^{er} tour

Information des salariés sur l'organisation des élections du CSE : mise en ligne d'une note sur l'intranet	Après signature du PAP + note de rappel début septembre
Date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi	Vendredi 21 septembre 2018 à 12h
1 ^{er} affichage des listes électorales sur l'intranet + envoi aux organisations syndicales représentatives	Lundi 24 septembre 2018
Affichage des listes de candidats et des professions de foi sur l'intranet	Lundi 24 septembre 2018
Communication de la composition des membres du bureau de vote et des délégués de liste	Mercredi 26 septembre 2018
Recette du site de vote en présence des membres du bureau de vote et d'un représentant par organisation syndicale	Mercredi 3 octobre 2018
Affichage définitif des listes électorales sur l'intranet + envoi aux organisations syndicales représentatives	Jeudi 4 octobre 2018
Envoi de l'identifiant, du mot de passe et de la note explicative par courriel aux électeurs par le prestataire	Lundi 8 octobre 2018 à 9h00
Ouverture du scrutin	Lundi 8 octobre 2018 à 10h00
Relance des électeurs	10 – 12 – 15 et 17 octobre 2018
Fermeture du scrutin	Jeudi 18 octobre 2018 à 14h30
Dépouillement	Jeudi 18 octobre 2018 à 14h35

CH *BFF* *FS* *JG* *L* *DD* *PSB*

Si 2^{ème} tour

Date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi	Mercredi 24 octobre 2018 à 12h
Recette du site de vote en présence des membres du bureau de vote et le cas échéant d'un représentant par organisation syndicale	Lundi 29 octobre 2018
Envoi de l'identifiant, du mot de passe et de la note explicative par courriel aux électeurs par le prestataire fournisseur	Vendredi 2 novembre 2018 à 09h00
Ouverture du scrutin	Vendredi 2 novembre 2018 à 10h00
Relance des électeurs	5 – 7 et 9 novembre 2018
Fermeture du scrutin	Lundi 12 novembre 2018 à 14h30
Dépouillement	Lundi 12 novembre 2018 à 14h35

Handwritten notes in blue ink:

- JG
- ND
- CM
- BA
- L
- 9/9
- FB
- FB

